

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département  
de la Haute-Savoie

Arrondissement de  
Saint-Julien-en-Genevois

# ARRÊTÉ N° 2026-168 CIRCULATION RÉGLEMENTÉE SUR LES CHEMINS RURAUX DU BOIS DES ROSSES

**Vu** le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213.2, L.2213-4 et L.2215-3,

**Vu** le Code de l'Environnement, articles L.362-1 à L362-7,

**Vu** le Code forestier, articles L 122.8 et R 331-3,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune situés dans le bois des Rosses,

**Considérant** la présence de conduites de gaz enterrées dans le bois des Rosses,

**Considérant** que pour la sauvegarde de ces espaces il y a lieu de réglementer l'accès aux parcelles n° A110, A106 et A756 situées dans le bois des Rosses,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques

## A R R Ê T É

**Article 1** – La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins ruraux suivants de la commune :

- sur le chemin rural dit des CLUS
- sur le chemin rural dit de la GRANGE LOMBARD

**Article 2** – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

**Article 3** - De plus, des panneaux conformes au code de la route (type B7b) et faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1er. La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

**Article 4** – Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe (1 500 €) prévue par l'article R362-2 du code de l'environnement.

**Article 5** – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Vétraz-Monthoux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou saisi informatiquement par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté municipal sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police d'Annemasse
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Vétraz-Monthoux
- Monsieur Marc DELEMAZURE d'Annemasse Agglo
- Monsieur Directeur des Services Techniques

Fait à Vétraz-Monthoux, le 19 juin 2026

Le Maire,  
Patrick ANTOINE

